
DOMAINE :	Élèves –Services à l'élève	En vigueur le :	novembre 2018
TITRE :	Enfance en difficulté	Révisée le :	7 décembre 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

Énoncé

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (Conseil) veille à assurer un milieu scolaire accueillant, inclusif, sain et sécuritaire qui favorise l'apprentissage, l'épanouissement et la réussite de tous les élèves. Il est donc important d'offrir des services appropriés et adaptés aux besoins particuliers des élèves en difficulté.

Le Conseil favorise l'intégration des élèves en salle de classe en visant un processus intégré d'évaluation et d'enseignement. *L'apprentissage pour tous – Guide d'évaluation et d'enseignement efficace pour tous les élèves de la maternelle à la 12^e année* (Ministère de l'éducation, 2013) décrit ce processus pour planifier et pour offrir un enseignement qui profite à tous les élèves y compris ceux qui ont besoin de davantage de soutien et ceux qui suivent des programmes spécialisés. Ce processus vise à cerner les points forts et les besoins particuliers des élèves grâce à une évaluation continue *au service de l'apprentissage* et à des outils (p. ex., profil de l'élève) ainsi qu'à déterminer une série d'approches pédagogiques et des stratégies de classe qui permettent d'offrir une évaluation et un enseignement *personnalisés et ciblés* pour tous les élèves (voir p. 9 du Guide).

Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants régissent l'intégration scolaire des élèves en difficulté :

- l'éducation est un droit universel;
- les élèves doivent tous bénéficier des mêmes possibilités d'éducation, ainsi que d'un programme de qualité adapté à leurs besoins, forces, intérêts et aptitudes;
- une évaluation comportant la collecte de renseignements pertinents et d'une étude multidisciplinaire des besoins particuliers de l'élève permet de déterminer le type de placement qui répond aux besoins particuliers de l'élève;
- l'apprentissage est un processus continu où chaque élève peut acquérir progressivement des habiletés, des compétences et des habitudes de travail;
- le programme scolaire et le milieu dans lequel l'enseignement est dispensé doivent respecter l'élève et les différences qui existent entre l'individu et les groupes;
- le programme scolaire doit pouvoir tenir compte des besoins particuliers de chaque élève et favoriser son épanouissement sur les plans cognitif, physique, émotionnel et social tant dans le monde du travail que dans l'ensemble de la société;
- l'école et le programme scolaire doivent reconnaître le rôle central de la famille et lui assurer l'appui voulu dans l'accomplissement de l'œuvre d'éducation des élèves;
- l'école et le programme scolaire doivent réaliser un équilibre entre les droits de la personne et les besoins de la société;
- dans la démarche d'intégration d'un élève, on tient compte non seulement des besoins et de ses capacités d'évoluer dans un milieu d'enseignement ordinaire, mais également de la capacité de ce milieu

de l'accueillir et de favoriser son développement intégral;

- l'école et le programme scolaire doivent constamment être tournés vers l'avenir. Leur objectif ultime doit être la réalisation maximale du potentiel de l'élève de manière à ce qu'il puisse faire face avec succès aux changements sociaux et mener une vie, où par ses talents et aptitudes, son imagination et sa créativité, il pourra trouver sa place dans le monde qui l'entoure;
- la collaboration et le partage des responsabilités entre les divers intervenants en éducation est une condition nécessaire à la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus. Ces intervenants sont : le ministère de l'Éducation de l'Ontario, les conseils scolaires, les parents, tuteurs, les élèves, les enseignants, la collectivité ainsi que d'autres ministères et organismes intéressés.

Définitions

1. Élève en difficulté

Comprend un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui nécessite un placement approprié, de la part du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par le Conseil. Les élèves sont identifiés en fonction des catégories et des définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

2. Services offerts à l'enfance en difficulté

Les services offerts aux élèves identifiés peuvent comprendre les installations et les ressources, y compris le personnel et le matériel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

3. Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED)

Le CCED est un comité permanent qui relève du Conseil et composé de conseillers scolaires et de représentants d'associations communautaires qui cherchent à favoriser les intérêts et le bien-être d'élèves ayant des besoins particuliers.

4. Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)

Un CIPR est mis sur pied, au besoin, par chaque école et comprend au moins trois (3) personnes, incluant la direction d'école ou l'agent de supervision. Ce comité :

- décide si l'élève doit être identifié ou non comme élève en difficulté selon les catégories et les définitions d'anomalies telles que prescrites par le ministère de l'Éducation;
- détermine le placement approprié de l'élève et révisé l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire.

5. Programme d'enseignement à l'enfance en difficulté

Les élèves dûment identifiés, pouvant bénéficier de programmes à l'intention de l'enfance en difficulté, reçoivent un enseignement dans un milieu qui leur permet de développer pleinement leur potentiel. Il est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifiée en fonction de ceux-ci. Ce programme :

- inclut des objectifs précis et un plan des services éducatifs qui satisfont aux besoins de l'élève;
- est accompagné d'un plan d'enseignement individualisé (PEI).

6. Plan d'enseignement individualisé (PEI)

Le PEI décrit le programme d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté requis par l'élève, fondé sur une évaluation globale des points forts et des besoins de l'élève. Le PEI est :

- élaboré pour chaque élève identifié comme étant en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR);
- élaboré pour un élève qui n'a pas été officiellement identifié comme étant en difficulté, mais qui a besoin d'un programme d'enseignement et/ou de services à l'enfance en difficulté. La direction d'école, en consultation avec son équipe-école, décide que l'élève a besoin d'adaptations de façon continue et/ou qu'il sera évalué en fonction d'attentes différentes;
- élaboré et remis aux parents dans les trente (30) jours suivant le placement de l'élève dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

7. Ententes de services

Des ententes peuvent être conclues avec d'autres conseils scolaires ou organismes en vue de la prestation de programmes d'enseignement spécialisés. Ces programmes doivent être offerts dans un endroit situé le plus près possible du lieu de résidence de l'élève en difficulté.

Types de programmes offerts

Les programmes susceptibles d'être offerts dans les écoles du Conseil ou par ententes de services sont les suivants :

- dépistage et intervention précoce;
- programme d'enseignement individualisé en classe ordinaire;
- programme d'enseignement individualisé en classe clinique;
- classe distincte en thérapie comportementale;
- classe distincte pour déficients;
- classe distincte pour élèves en difficultés graves d'apprentissage;
- cours d'initiation à la vie communautaire au secondaire;
- centres de soutien;
- programme éducatif relié à un centre de soins et de traitements;
- centre spécialisé pour élèves éprouvant des difficultés extrêmes;
- programme d'habiletés de vie;
- programme d'initiation au monde du travail.

8. Personnel affecté à l'enfance en difficulté

- la direction des services à l'élève;
- le personnel des équipes des services aux élèves;
- les enseignants ressources;
- les titulaires de classes distinctes;
- le personnel des programmes individualisés en classe régulière;
- la direction d'école;
- le personnel affecté aux programmes d'initiation à la vie communautaire;
- les intervenants en adaptation scolaire;
- les titulaires de classes
- les enseignants de la réussite des élèves.

9. Services d'appui externes offerts à l'enfance en difficulté au sein du Conseil ou par ententes

9.1 Les services d'appui externes offerts à l'enfance en difficulté comprennent notamment des services en psychologie, en orthophonie, en ergothérapie, en physiothérapie, et des services en travail social.

9.2 Le personnel habilité à dispenser des services d'appui externes comprend, entre autres, les personnes suivantes :

- psychiatre;

- psychologues;
- psychométricien;
- orthophonistes;
- travailleurs sociaux;
- ergothérapeutes;
- physiothérapeutes.

10. Approche pédagogique

Le personnel enseignant dispense un enseignement qui répond aux diverses caractéristiques d'un groupe d'élèves et qui est adapté aux points forts et uniques à chaque élève en suivant les principes des trois approches pédagogiques suivantes :

- a) La conception universelle de l'apprentissage : consiste à planifier l'enseignement qui répond aux points forts et aux besoins de tous les élèves, qui reconnaît la nature unique de chacun et qui tient compte des différences en créant des expériences d'apprentissage qui conviennent à chaque élève et qui maximisent leur capacité à progresser. La planification de l'enseignement vise la flexibilité et l'inclusion, un milieu d'apprentissage bien conçu, la simplicité et la sécurité de tous.
- b) La différenciation pédagogique : repose sur l'idée qu'étant donné que les *points forts*, les *intérêts*, les *styles d'apprentissage* et le *degré de préparation à l'apprentissage* varient considérablement d'un élève à l'autre, il faut ajuster l'enseignement selon les variations de ces caractéristiques. Le personnel enseignant peut différencier *le contenu*, *les processus*, *les productions* ainsi que *les environnements affectifs et physiques* dans lesquels les élèves apprennent et démontrent leur apprentissage.
- c) La démarche par étapes de la prévention et de l'intervention précoces : constitue une méthode systématique permettant de repérer assez tôt les élèves ayant des difficultés scolaires particulières, et, grâce à un suivi continu de leurs progrès, de fournir un niveau de soutien nécessaire.

Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

1. Mandat et fonctions :

- faire des recommandations au Conseil sur toutes les questions qui touchent la création, l'élaboration et la prestation de programmes d'enseignement et de services à l'enfance en difficulté; et,
- jouer un rôle actif à l'échelle locale en ce qui a trait à l'élaboration de programmes et à la prestation de services touchant l'enfance en difficulté. Il incombe également d'examiner le perfectionnement professionnel actuel, de contribuer à la définition des besoins des élèves. Ce rôle touche aussi les nouveaux programmes et services à offrir, les modifications proposées au plan ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des élèves.

2. Durée du mandat du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

Le mandat du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté est d'une durée identique à celui du Conseil qui en est le maître d'œuvre. Il prend donc fin avec la constitution d'un nouveau Conseil et est reconstitué par la suite.

3. Composition du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

Le Comité comprend les personnes suivantes :

- douze personnes représentant chacune des associations locales œuvrant dans le territoire de compétence du Conseil et qui sont mises en candidature par l'association locale puis approuvées par le Conseil. Douze membres suppléants peuvent être nommés par chacune de ces associations locales. Lorsqu'ils remplacent un membre du Comité, ces membres suppléants ont droit de vote.

S'il existe plus de douze associations locales dans le territoire de compétence du Conseil, il incombe au Conseil de choisir les douze associations locales qui sont représentées au sein du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté;

- trois membres du Conseil et trois membres suppléants;
- s'il y a lieu, une ou deux personnes représentant les intérêts des élèves autochtones; ces personnes sont mises en candidature par les conseils de bande.

4. Modalités prévues pour la mise sur pied du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

- 4.1 Au mois de novembre de l'année où se tiennent des élections scolaires, on avise les membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté que leur mandat prend fin.
- 4.2 On invite les associations locales reconnues à soumettre le nom des candidatures au Conseil. Le Conseil désigne une personne par association locale reconnue, jusqu'à concurrence de douze personnes.
- 4.3 À la séance ordinaire du mois de décembre faisant suite aux élections scolaires, le Conseil approuve les candidatures au Comité consultatif pour l'enfance en difficulté.

5. Responsabilités et obligations du Conseil à l'égard du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

- 5.1 Dans un délai raisonnable suivant la constitution du Comité, le Conseil donne aux membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté et aux personnes désignées, des renseignements et l'orientation adoptée à l'égard de ce qui suit :
 - les rôles respectifs des membres du Comité et du Conseil en ce qui concerne l'enfance en difficulté;
 - les politiques du Ministère et du Conseil en ce qui a trait à l'enfance en difficulté (Règlement de l'Ontario 464/97, art. 10); et,
 - toutes autres directives nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

En cours de route, le Conseil offre une séance d'information et de formation aux nouveaux membres afin d'assurer que ces derniers possèdent la formation adéquate pour remplir leur mandat conformément aux dispositions de la loi.

- 5.2 Avant de rendre une décision vis-à-vis d'une recommandation du Comité, le Conseil donne au Comité la possibilité d'être entendu par le Conseil et par tout autre comité du Conseil auquel la recommandation est soumise. (Règlement de l'Ontario 464/97, art. 11)
- 5.3 Le Conseil veille à ce que le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté ait la possibilité de participer à l'examen du plan pour l'éducation de l'enfance en difficulté qu'il dresse chaque année aux termes du Règlement 306 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.
- 5.4 Il veille à ce que le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté puisse participer au processus budgétaire annuel aux termes de l'article 231 de la Loi, dans la mesure où ce processus a trait à l'enfance en difficulté.
- 5.5 Le Conseil veille en outre à ce que le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté puisse examiner les états financiers, aux termes de l'article 252 de la Loi, dans la mesure où ceux-ci ont trait à l'enfance en difficulté. (Règlement 464/97, art. 12)
- 5.6 Le Conseil prend des décisions et adopte des mesures en tenant compte des recommandations formulées par le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté.

6. Élection à la présidence du Comité

Lors de la première réunion tenue après le 1^{er} décembre de chaque année, les membres du Comité consultatif élisent une personne à la présidence ainsi qu'une vice-présidence. La personne à la présidence dirige les réunions. Si la présidence ne peut assister à une réunion, les membres choisissent une autre personne pour présider dans l'intérim.

7. Conditions à remplir pour devenir membre du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

7.1 Ne pas être à l'emploi du Conseil.

7.2 Être habilité à voter lors de l'élection des membres du Conseil.

7.3 Pour toute personne autochtone : être mise en candidature par un conseil de bande et être approuvée par le Conseil.

7.4 Être membre d'une association locale œuvrant dans le territoire de compétence du Conseil.

8. Poste déclaré vacant au sein du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

8.1 Un poste est déclaré vacant au sein du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté si un membre ou la personne désignée :

- est déclaré coupable d'un acte criminel;
- n'assiste pas, sans avoir avisé, à trois réunions ordinaires consécutives du Comité; ou,
- cesse de posséder les exigences requises pour siéger au Comité.

8.2 En cas de poste vacant au sein du Comité, le Conseil désigne une personne qui remplit les conditions requises et qui doit terminer le mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

9. Tenue des réunions

Le Comité doit tenir au moins dix (10) réunions pendant l'année scolaire. Les réunions peuvent se tenir par voie électronique.

10. Plan annuel pour l'enfance en difficulté

10.1 Le Conseil élabore un plan pour l'enfance en difficulté. Le Conseil révisé son plan annuellement et remet une copie au ministère de l'éducation avant le quinze (15) mai.

10.2 Le plan annuel contient la liste des prestations de services des programmes d'enseignement disponibles au sein du Conseil ou par entente avec d'autres conseils.

10.3 Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté examine le plan annuel pour l'enfance en difficulté, propose des recommandations et des modifications au Conseil.

Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)

1. Responsabilités du Conseil à l'égard des CIPR

Le rôle essentiel du Conseil est de dresser, d'adopter et de mettre en œuvre un plan conformément au Guide de planification du ministère de l'Éducation de l'Ontario, dans le but d'offrir des programmes et des services qui répondent aux besoins éducatifs des élèves en difficulté. Après avoir créé un ou plusieurs comités, le Conseil doit préparer un guide à l'usage et pour la gouverne des parents ou tuteurs. Selon la Partie III du Règlement 181/98, ce guide doit :

- décrire les conditions et les lignes de conduite selon lesquelles le dossier d'un élève peut être soumis à un comité;
- esquisser les lignes de conduite qu'un comité doit observer pour déterminer si un élève est en difficulté et recommander le placement approprié;

- expliquer la fonction de la Commission d'appel et décrire le droit des intéressés d'en appeler devant elle des décisions d'un comité;
- énoncer les dispositions de l'article 6 du Règlement 181/98 qui prévoit ce qui suit :

« L'élève en difficulté n'est pas soumis à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté sans le consentement écrit d'un parent ou tuteur.

Si le parent ou tuteur d'un élève en difficulté :

- a) refuse ou néglige de donner son consentement au placement recommandé par un comité et de donner l'avis d'appel réglementaire prévu à l'article 4;
- b) n'a pas entamé de démarches concernant les décisions du comité dans les trente jours de la date de la déclaration écrite préparée par le comité.

Le Conseil peut ordonner à la direction de l'école concernée de placer l'élève en difficulté de la façon recommandée par le comité et d'aviser le parent ou tuteur de l'élève des mesures prises. Règlement de l'Ontario 663/91, art. 1. »

2. Rôle de la direction de l'école

Après avoir avisé par écrit le parent ou le tuteur de l'élève, ou à la suite d'une demande écrite de l'un des deux, la direction de l'école renvoie l'élève au comité jugé plus apte à prendre une décision éclairée quant au placement de l'élève.

3. Composition du comité d'identification, de placement et de révision

- 3.1 Aux termes du paragraphe 3.3 (1) du Règlement 181/98, le comité se compose d'au moins trois membres, selon ce que décide le Conseil. Ces membres sont nommés par le Conseil et l'un d'eux est la direction de l'éducation ou la personne désignée et l'autre une direction d'école employée par le Conseil. Toutefois, à défaut de cadres supérieurs compétents et s'il n'y a qu'une seule direction d'école, l'un de ces membres devient une personne désignée par la direction de l'éducation concernée.
- 3.2 La direction de l'éducation ou la personne désignée membre du CIPR peut, **sans l'approbation du Conseil**, charger une personne d'agir à sa place à titre de membre du comité.
- 3.3 Aucun membre du Conseil ne peut être nommé en qualité de membre du comité.

4. Identification des élèves en difficulté

- 4.1 Lorsqu'un comité cherche à établir si l'élève dont il étudie le dossier est effectivement en difficulté ou à savoir le placement le plus apte à répondre à ses besoins, il veille à obtenir l'évaluation scolaire de l'élève, laquelle peut comprendre les renseignements suivants :
 - les résultats des tests de rendement scolaire;
 - des échantillons du travail quotidien de l'élève; ou,
 - tout autre renseignement susceptible de contribuer à l'identification des besoins particuliers de l'élève.
- 4.2 Si le comité décide qu'il est nécessaire de procéder à un examen médical, à un examen psychologique ou à un examen de la vue ou de l'ouïe de l'élève afin d'établir, avec toute la rigueur voulue la nature de ses difficultés et de déterminer le placement optimal, le comité se procure et examine, avec l'autorisation écrite du parent ou tuteur, l'examen médical de l'élève fait par un médecin, les résultats de son examen psychologique, et les résultats d'un récent examen de la vue ou de l'ouïe.
- 4.3 Dans la mesure du possible, le comité, avec le consentement du parent ou du tuteur, convoque

l'élève à une entrevue.

5. Décision du Comité

- 5.1 Dès qu'il a pris une décision, le Comité doit adresser au parent ou tuteur de l'élève et à la direction de l'école qui lui a transmis le cas, une déclaration écrite qui comprend :
- une description des forces et des besoins particuliers de l'élève;
 - des recommandations précises quant à son placement si, de l'avis du comité, il s'agit d'un élève en difficulté;
 - la date à laquelle le Comité se propose d'aviser le Conseil de sa décision.
- 5.2 Avant la date à laquelle le Comité se propose d'aviser le Conseil de sa décision, les parents ou les tuteurs peuvent, après en avoir avisé par écrit la direction de l'école, demander par écrit de rencontrer le Comité afin de discuter de la déclaration. Le Comité prend alors les dispositions nécessaires afin de rencontrer le parent ou le tuteur. Il adresse une copie de cet avis au parent/tuteur de l'élève.
- 5.3 À la date que fixe le Comité, telle qu'indiquée dans la déclaration, le Comité avise la direction de l'éducation ou la personne désignée, de la décision qui a été prise et qui exprimée dans la déclaration, et, s'il y a lieu, il y indique de quelle manière cette décision a été modifiée par suite de la discussion tenue avec le parent ou le tuteur. Il adresse une copie de cet avis au parent/tuteur de l'élève.

6. Marche à suivre en cas de désaccord entre le parent ou le tuteur et le CIPR

Le parent ou tuteur d'un élève qui n'acquiesce pas à :

- l'identification de l'élève comme étant en difficulté;
- la décision voulant que l'élève ne soit pas en difficulté; ou,
- au placement en tant qu'élève en difficulté.

Comme en a décidé le Comité, peut donner à la direction de l'éducation, dans les quinze (15) jours de la réunion tenue avec le Comité, un avis écrit de l'appel de la décision du Comité afin de discuter de la déclaration. Dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis d'appel par la direction, le Conseil crée une commission d'appel et en nomme les membres conformément aux dispositions énoncées dans le Règlement 663/91 de l'Ontario.

7. Révision

Chaque année, l'identification et le placement des élèves identifiés sont révisés. À la demande écrite du parent ou du tuteur, le placement peut être révisé après trois (3) mois.

Catégories et d'anomalies

1. Comportement

- Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Cette anomalie peut s'accompagner d'une ou de plusieurs des difficultés suivantes :
 - inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
 - crainte ou anxiété excessive`
 - tendance à des réactions impulsives;
 - inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces réacteurs.

2. Communication

- **Autisme** : grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :
 - de graves problèmes de développement éducatif, de relations avec l'environnement, de mobilité ou de graves problèmes de perception, de parole et de langage;
 - une incapacité de représentation symbolique antérieure à l'acquisition du langage.
- **Surdité et surdité partielle** : anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.
- **Troubles du langage** : difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peut :
 - s'accompagner d'au moins une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
 - comprendre au moins une des déficiences suivantes : retards de langage, défauts d'élocution et troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.
- **Troubles de la parole** : difficulté éprouvée dans la formation du langage, qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel qui porte sur les moyens perceptivo-moteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.
- **Trouble d'apprentissage** : trouble d'apprentissage comptant parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire et d'autres, et qui :
 - a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées au moins dans la moyenne;
 - entraîne : a) des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève (qui sont évaluées au moins dans la moyenne); ou b) des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmes et élevés ou qu'avec de l'aide supplémentaire;
 - entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
 - peut être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités priorisation, prise de décision);
 - peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles; diagnostiques ou non, ou à d'autres anomalies;
 - ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

3. Ordre intellectuel

- **Élève surdoué(e)** : enfant d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles
- **Déficience intellectuelle légère** : difficulté d'apprentissage caractérisée par :
 - la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
 - l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son

- développement intellectuel;
- une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.
- Handicap de développement : grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :
 - l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère en raison d'un développement intellectuel lent;
 - L'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant un développement intellectuel lent;
 - une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins

4. Ordre physique

- Handicap physique : déficience physique grave nécessitant une aide particulière en situation d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.
- Cécité et basse vision : incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

5. Multiples

Anomalies multiples : ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint.

RESPONSABILITÉS

1. Conseil

Il revient au Conseil de :

- de fournir un personnel dûment qualifié pour dispenser les programmes et les services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- d'élaborer et tenir à jour un plan de l'enfance en difficulté qui est modifié de temps à autre afin de répondre aux besoins actuels des élèves en difficulté;
- de présenter au Ministère les rapports exigés;
- de fournir un dépliant qui renseigne les parents quant aux programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté disponibles;
- de mettre sur pied un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED);
- de fournir aux membres du personnel les ressources nécessaires et du perfectionnement professionnel sur l'éducation de l'enfance en difficulté.

2. Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED)

Les membres du CCED se rencontrent dix (10) fois par année et ont la responsabilité de :

- présenter au Conseil des recommandations sur toute question concernant l'instauration, l'élaboration et la prestation des programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté pour les élèves en difficulté du Conseil;
- participer à la révision annuelle du plan de l'enfance en difficulté du Conseil;
- participer au processus annuel de planification du budget du Conseil en ce qui concerne l'éducation de l'enfance en difficulté;
- examiner les états financiers du Conseil pour ce qui concerne l'éducation de l'enfance en difficulté.

3. Services aux élèves

La surintendante de l'éducation responsable du dossier de l'enfance en difficulté travaille en étroite collaboration avec la Direction des services aux élèves (SAE) pour :

- mettre en œuvre les politiques et les directives administratives relatives aux dossiers de l'enfance en difficulté;
- offrir une gamme de programmes et de services qui répondent aux besoins des
- élèves ayant des besoins particuliers;
- interpréter, clarifier et voir au respect des lois et règlements relativement à
- l'enfance en difficulté;
- mettre à jour les procédures du CIPR, du PEI et de la gestion de l'équipement
- spécialisé;
- offrir des programmes de perfectionnement professionnel appropriés au
- personnel;
- offrir un service d'appui et d'accompagnement pour le personnel en enfance en
- difficulté;
- appuyer les directions d'école et l'équipe école dans leur démarche d'intervention
- continue;
- fournir un appui aux écoles dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans
- d'enseignement individualisé;
- accompagner l'équipe école dans le processus du comité d'identification, de
- placement et de révision et à la tenue des profils EED;
- coordonner les demandes d'évaluation et offre des services en orthophonie, en psychologie et en
- analyse comportementale appliquée;
- établir des partenariats avec les organismes communautaires qui offrent des services spécialisés
- destinés aux élèves;
- assurer le transfert de l'équipement d'un élève dans les six (6) semaines de la réception d'une
- demande à cet effet de la part du conseil scolaire qui accueille l'élève.

4. Direction d'école

La direction d'école a la responsabilité de :

- communiquer au personnel les attentes du ministère de l'Éducation et du conseil scolaire en
- matière d'enfance en difficulté;
- veiller à ce qu'un personnel dûment qualifié soit affecté à l'enseignement dans les classes de
- l'enfance en difficulté;
- communiquer au personnel, aux élèves et aux parents la démarche à suivre quant aux divers
- processus et services du conseil en matière de l'enfance en difficulté;
- s'assurer que l'identification et le placement des élèves en difficulté sont faits dans le cadre d'un
- CIPR;
- consulter le conseiller pédagogique et les intervenants professionnels en enfance en difficulté du
- Conseil afin de déterminer le programme le plus approprié pour les élèves en difficulté;
- veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision du plan d'enseignement individualisé
- (PEI) et du plan de transition des élèves;
- veiller à ce que les parents soient consultés lors de l'élaboration du PEI de leur enfant et en
- reçoivent une copie;
- mettre en place le programme défini dans le PEI;
- veiller à demander les évaluations appropriées et à obtenir, si nécessaire, un consentement
- parental.

5. Personnel enseignant

En collaboration avec la direction d'école et le personnel des Services aux élèves, le personnel enseignant s'assure de :

- respecter la démarche à suivre dans le Plan annuel de l'enfance en difficulté et les guides en enfance en difficulté situés sur le site du Conseil;
- prendre connaissance des documents du Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) et d'autres rapports ou documents pertinents des élèves en difficulté;
- travailler en étroite collaboration avec les enseignants-spécialisés;
- collaborer avec l'enseignant spécialisé concerné et les parents à l'élaboration du PEI de l'élève en difficulté;
- consulter, le cas échéant, les autres membres du service de l'enfance en difficulté du Conseil lors de la révision et de la mise à jour du PEI de l'élève;
- dispenser le programme défini dans le PEI de l'élève en difficulté;
- renseigner les parents sur les progrès de l'élève;
- maintenir une communication continue avec l'équipe-école.

6. Enseignant spécialisé en enfance en difficulté

L'enseignant qualifié en enfance en difficulté relève de la responsabilité de la direction d'école et travaille en étroite collaboration avec le personnel enseignant de l'école pour mettre en place les programmes et services individualisés spécifiés dans le PEI des élèves identifiés. Le personnel enseignant spécialisé s'assure de :

- prendre connaissance des documents du DSO et autres rapports ou documents pertinents des élèves en difficulté;
- respecter la confidentialité des informations;
- respecter le protocole d'entente entre le Conseil et les agences communautaires;
- fournir un appui à la direction dans les rencontres du CIPR et la collecte de documents requis;
- rédiger et élaborer, en collaboration avec le personnel scolaire, le PEI de l'élève en difficulté;
- suivre le progrès de l'élève ayant un PEI et modifier au besoin le programme de l'élève en collaboration avec l'enseignant;
- fournir un appui à la direction dans la planification de l'horaire du Centre de soutien et du personnel enseignant en identifiant les besoins des élèves;
- collaborer avec la direction dans la mise à jour du profil EED de l'école;
- faciliter la transition de l'élève ayant des besoins entre l'école et un établissement de soins, et l'école secondaire ou post-secondaire ou la vie communautaire;
- conserver et tenir à jour les documents EED dans le DSO de l'élève;
- maintenir une communication régulière avec l'équipe-école et l'équipe-externe.

7. Parent/tuteur

Le parent/tuteur est un partenaire important dans le cheminement scolaire de son enfant. En collaboration avec l'équipe-école, le parent/tuteur :

- se tient au courant des politiques et des directives administratives qui comprennent les marches à suivre du Conseil dans les domaines concernant l'élève;
- participe au processus du CIPR, aux rencontres parents-personnel enseignant et aux autres activités scolaires pertinentes;
- participe à l'élaboration du PEI;
- apprend à connaître le personnel scolaire qui travaille avec son enfant;
- donne l'appui nécessaire à son enfant à la maison;
- collabore avec la direction d'école et le personnel enseignant afin de résoudre les situations ou les défis;
- s'assure de l'assiduité de son enfant à l'école.

8. Élève

Les membres de l'équipe-école en collaboration avec le parent/tuteur appuie l'élève dans son cheminement scolaire. L'élève s'assure de :

- respecter les politiques et les directives administratives qui comprennent les marches à suivre du Conseil, le cas échéant;
- participer au processus du CIPR, aux rencontres parents-personnel enseignant et aux autres activités pertinentes, le cas échéant.